



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la S.A.S.
ONNAING LOGISTIQUE à exploiter des entrepôts de
stockages non frigorifiques sur le territoire de la
commune d'ONNAING.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. ONNAING LOGISTIQUE dont le siège social est situé 116, rue Célestin Dubois – B.P. 22 – 59119 WAZIERS – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des entrepôts de stockages non frigorifiques sur le territoire de la commune d'ONNAING ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 septembre 2001 au 3 octobre 2001 ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux d'ESTREUX, SAINT-SAULVE, SEBOURG ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi Nord-Valenciennes ;
VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais ;
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;
VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
VU le rapport et les propositions de Monsieur le directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais ;
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;
VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
VU le rapport et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La société ONNAING LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 116, rue Célestin Dubois – B.P. 22 - 59119 WAZIERS – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'ONNAING, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC Rayon d'affichage
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des....) Le volume des entrepôts étant : 1 – supérieur à 50 000 m ³	288 000 m ³	1510-1	A 1 km
Pneumatiques ou matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 1 – alvéolaire (mousses...) 2 – dans les autres cas et pneumatiques	252 000 m ³	2663-1 a) et 2 a)	A 2 km
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Environ 40 000 m ³	1530-1	A 1 km
Accumulateurs (ateliers de charge d')	64 kW	2925	D
Combustion A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon...	3 360 kW	2910-A	D

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (réf. SOCOTEC KE0124 – version 3.0 – mai 2001).

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public d'eau potable de la ZAC d'Onnaing.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1300 m³ (intègre les besoins en eau nécessaire à la réalisation des essais sur les moyens de secours, mais pas ceux liés à leur utilisation).

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

De la même manière, l'eau mise à la disposition des employés pour leur consommation doit être isolée des réseaux d'eau industrielle et d'extinction incendie par une disconnection.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.5. - Prévention de la légionellose

L'exploitant doit mettre en œuvre les bonnes pratiques de maintenance et d'entretien d'un réseau d'eau chaude sanitaire en vue de limiter la multiplication de légionella, développées dans la circulaire du 24 avril 1997 de la DGS (Ministère de la Santé).

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Toutes dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que le réseau de la zone puisse se déverser dans le réseau de collecte du site.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une zone de confinement d'au moins 1 080 m³ constituée par :

- la dalle « en rétention » de la cellule sinistrée (rebord de 8 cm sur le pourtour de la cellule) ;
- le réseau d'évacuation des eaux pluviales (muni d'un dispositif d'obturation avant rejet dans le réseau « eaux pluviales » de la zone d'activités) ;

- les voiries de l'établissement qui sont imperméabilisées et ceinturées d'une bordure de trottoir, sauf au niveau de la voie ferrée : à ce niveau, une pente permet de diriger les eaux d'extinction vers les voiries.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Le débourbeur-deshuileur doit être correctement entretenu (deux fois par an au minimum).

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- 2°) les eaux pluviales collectées sur les voiries de l'établissement ;
- 3°) les eaux usées (eaux vannes).

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet en nappe est formellement interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux usées (assimilables à des eaux domestiques) dans le réseau d'assainissement public de la ZAC d'Onnaing aboutissant à la station d'épuration urbaine d'Onnaing.

L'émissaire 2 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales. Cet émissaire se rejette directement dans le bassin de récupération des eaux pluviales de la zone qui se dirige ensuite vers le milieu naturel pour rejoindre, in fine, l'Escaut. Avant de rejoindre ce point de rejet, les eaux pluviales de voiries transiteront par un débourbeur-déshuileur (2 débourbeurs-déshuileurs seront installés sur site).

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO5	10	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 (2)
PH	6,5 à 8,5	

L'exploitant sera autorisé par le gestionnaire du réseau à y rejeter ses eaux pluviales. Une convention complètera utilement cette autorisation.

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être évacuées directement au réseau d'assainissement collectif conformément aux règlements en vigueur.

En outre, l'exploitant doit être autorisé à rejeter ses effluents par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut utilement compléter l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent en provenance de l'entrepôt et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 2

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	1 fois par an	pH-mètre
Couleur	1 fois par an	NF EN ISO 7887
MeS	1 fois par an	NF EN 872
DCO	1 fois par an	NFT 90101
DBO ₅	1 fois par an	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	1 fois par an	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Ces analyses seront réalisées 2 fois par an en cas de dépassement sur l'un des paramètres. Un retour à la périodicité annuelle sera possible dès lors que les trois analyses successives démontrent le respect de l'ensemble des valeurs limites prescrites sur le point de rejet.

10.2. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.4. - Stockages

Aucun produit pulvérulent ne pourra être stocké en extérieur.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052, sauf sur les aérothermes.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Façade ouest	En limite de propriété	70	60
Façade est			

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans (et en tout état de cause à chaque modification de l'installation), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Un premier contrôle sera réalisé dans les deux mois qui suivront l'exploitation "à pleine capacité" de cet établissement.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence ** nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Filières de traitement
13 00 00	Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05 00 00 et 12 00 00)	
13 05 00	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 01	Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures)	E-IS
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures)	
15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)	
15 01 00	Emballages	
15 01 01	Emballages en papier/carton (colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement)	E-VAL
15 01 02	Emballages en matières plastiques (film étirable de palettisation)	E-VAL
15 01 03	Emballages en bois (palettes hors service)	E-VAL
15 01 04	Emballages métalliques (fils de cerclage)	E-VAL
16 00 00	DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE	
16 06 00	Piles et accumulateurs	
16 06 01	Accumulateurs au plomb (batteries des engins de manutention hors service)	E-VAL
20 00 00	DECHETS MUNICIPAUX ET DECHETS ASSIMILES DES COMMERCE, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT	
20 01 00	Fractions collectées séparément	
20 01 06	Autres métaux (rack de palettier détérioré)	E-VAL
20 02 00	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20 02 01	Fraction compostable (déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts)	E-VAL
20 03 00	Autres déchets municipaux	
20 03 01	Déchets municipaux en mélange (balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt, poubelles bureaux, gobelets de boissons, reste de repas (venant du réfectoire))	E-IE

VAL : Valorisation
 PRE : Prétraitement
 I : Elimination interne à l'établissement
 IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'énergie
 E : Elimination externe à l'établissement
 REG : Regroupement
 EPA : Epanchage
 PC1 : Physico-chimique de valorisation
 PC : Physico-chimique
 DC1/DC2 : Décharge de classe 1 / classe 2

ARTICLE 22 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Nonobstant les indications de l'article 21, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ
ARTICLE 25 : SÉCURITÉ
25.1. - Organisation générale

L'étude des dangers déposée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter a permis de dresser une première liste d'équipements importants pour la sûreté et la sécurité de l'établissement, ainsi que pour la protection de l'environnement (matériels IPSE). Pour chaque matériel IPSE identifié, la maintenance préventive, les essais périodiques devant être réalisés et les périodicités associées ont été précisées, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité. Ces informations sont reprises en annexe au présent arrêté.

Il appartient par ailleurs à l'exploitant d'intégrer, parmi les matériels IPSE, les rétentions et les murs coupe-feu.

L'exploitant tient à jour l'ensemble de ces informations. En particulier, la liste des matériels IPSE, la maintenance préventive, les essais périodiques devant être réalisés et les périodicités associées doivent faire l'objet d'un réexamen :

- ❖ avec une périodicité au moins annuelle pour faire évoluer la liste des matériels IPSE ainsi que les essais périodiques, les actes de maintenance préventive et leurs périodicités en fonction du retour d'expérience de l'année écoulée ;
- ❖ lors de chaque modification apportée aux installations.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements IPSE ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, figurent dans des consignes écrites.

Ces listes et consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la connaissance de l'état des stockages
- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel en vue de leur amélioration.

25.2.1. - L'exploitant doit connaître, en permanence, l'état de ses stockages. En particulier, il doit suivre en temps réel les quantités de produits stockées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et s'assurer du respect des seuils pour lesquels il est autorisé en application de l'article 1.1 du présent arrêté.

25.2.2. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien des équipements liés à la sûreté de l'installation et à la protection de l'environnement sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant trois ans.

25.2.3. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

25.3. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur du site.

25.5. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

25.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

25.7. - Détecteurs d'atmosphères

Des détecteurs d'incendie sont judicieusement répartis dans les entrepôts.

Un système de détection incendie indépendant de l'installation de sprinklage assure cette fonction.

Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les bureaux. Il est à noter que les alarmes éventuellement déclenchées par l'installation d'extinction automatique seront reportées en ce même endroit.

Ces détecteurs actionneront un dispositif d'alarme sonore ou visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

25.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

25.9. - Mesures particulières aux différentes installations

25.9.1. - L'exploitant maintient totalement dégagé en permanence une voie "pompiers" de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre. Cette voie doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur tout le pourtour de l'établissement.

La voie pompiers résistera à une charge mécanique de 130 kN sur une surface circulaire d'un diamètre de 0,2m.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

25.9.2. - En ce qui concerne la toiture, la structure porteuse et l'isolation thermique sont réalisées en matériaux MO. Elles doivent satisfaire la classe et l'indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du Ministère de l'Intérieur.

La charpente doit disposer d'une stabilité au feu de degré une heure.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 4 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 4 % et 2 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

Les commandes manuelles et collectives des exutoires sont organisées par cantons. Les commandes des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de chacune des cellules de stockage.

Toutes dispositions doivent en outre être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

Les exutoires et autres dispositifs d'évacuation des fumées sont isolés du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO d'une largeur minimale correspondant à la moitié du plus grand côté ou à la moitié du diamètre de la surface géométrique de l'ouverture des exutoires sans que cette largeur puisse être inférieure à un mètre.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille) et la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

25.9.3. - Les bureaux et les vestiaires sont séparés de la zone entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures (portes et fenêtres coupe-feu de degré 1 heure) sur toute la hauteur de l'entrepôt (avec dépassement d'un mètre au-dessus de la toiture de l'entrepôt). Le caractère coupe-feu de degré 2 heures du mur de l'entrepôt est également prolongé sur une distance de 4 mètres de part et d'autre des blocs de bureaux.

25.9.4. - Si un poste ou une aire d'emballages est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

25.9.5. - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés (marquage au sol). Les issues sont maintenues libres d'accès en permanence.

Il est mis en place un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

25.9.6. - L'entrepôt, d'une hauteur utile sous ferme de 9m90, est constitué de quatre cellules de 8 000 m² isolées par des parois coupe-feu de degré 4 heures (équipées d'ouvrants - portes, fenêtres... - coupe-feu de degré 2 heures) dépassant d'un mètre minimum par rapport au point le plus haut de la toiture.

Les murs extérieurs sont pare-flammes de degré ½ heure. Les portes installées sur ces murs sont également pare-flammes de degré ½ heure et sont munies d'un ferme-porte.

Le mur côté voie ferrée ainsi que le pignon « Est » seront coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur longueur. Les portes implantées sur ces murs seront pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte.

Les murs coupe-feu de degré 4 heures dépassent d'au moins 0,5m par rapport à la façade des quais camions, ou alors un mur coupe-feu 2 heures perpendiculaire existe sur une distance de 4 m de part et d'autre du mur coupe-feu.

La réalisation de cet entrepôt doit permettre de garantir que la ruine de la structure de la cellule sinistrée n'engendre pas la ruine (en cascade) des autres cellules. En particulier, les murs coupe-feu de degré 4 heures doivent rester intègres.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie de l'ordre de 1 300 m² (sans jamais dépasser 1 600 m²) et ont une longueur maximale de 40 mètres.

Les écrans de cantonnement doivent être réalisés en matériaux MO.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

25.9.7. - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

25.9.8. - Les locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, transformateurs...), TGBT et PTT, sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur et un plafond coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt. La porte de ces locaux débouche directement sur l'extérieur, sauf en ce qui concerne les locaux de charge dont la porte donne vers l'entrepôt (porte coupe-feu de degré 1 heure).

25.9.9 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales ainsi que pour les zones de recharge des batteries des chariots automoteurs.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction doit être supérieur à :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Soit $Q = 384 \, \text{m}^3/\text{h}$ minimum en considérant 8 chargeurs (24 V - 80 A) et des éléments de batterie d'une tension de 2 volts.

La charge des accumulateurs doit être asservie au bon fonctionnement de l'installation de ventilation : en cas de panne de la ventilation, la charge des batteries doit immédiatement cesser.

25.9.10. - Chauffage des locaux :

Les installations thermiques sont conformes aux normes en vigueur.

Le chauffage des locaux d'entreposage est réalisé par des aérothermes alimentés au gaz de ville. Ces dispositifs doivent être placés de telle sorte qu'un incendie ne peut pas être généré du fait de leur fonctionnement.

A l'extérieur des locaux, une vanne générale de coupure de l'alimentation en gaz clairement repérée et toujours accessible (y compris en cas de sinistre) doit être implantée.

Chauffage et postes de conduite :

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

L'utilisation de chauffage électrique est tolérée exclusivement dans les bureaux, salles de repas (réfectoire) et dans les vestiaires.

25.9.11. - Le stockage des produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;

- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

25.9.12. - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. En outre, les emballages en réserve doivent être stockés en extérieur.

Il est formellement interdit de stocker, en extérieur, des matières combustibles ou des liquides inflammables à moins de 10 mètres des façades de l'entrepôt. Le stockage de marchandises est également interdit, à l'intérieur, sur une bande de 15 mètres de large au regard des quais, ainsi que dans une bande de 6 mètres de large le long de la façade opposée (qui longe la voie ferrée). Ces zones seront clairement matérialisées au sol par un marquage efficace et seuls des dépôts ponctuels de courte durée sont tolérés. Des consignes rappellent par ailleurs cette disposition.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 8 m ;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- la hauteur maximale de stockage sera de 9 mètres, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale de stockage qui ne peut pas être supérieure à 9 mètres est alors conditionnée par les règles de fonctionnement de l'installation de sprinklage et figurant dans les consignes.

S'agissant du stockage de matières plastiques en masse, il doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot (d'un volume unitaire inférieur à 1200m³), de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables, ainsi que les produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (ex : mousses...) doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages de matières plastiques ne doit pas excéder 8 mètres.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

25.9.13. - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. En particulier, l'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité des produits stockés et appliquer complètement les recommandations édictées par ces fiches. En outre, l'exploitant disposera des médicaments, produits de lutte contre la pollution... cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

25.9.14. - Entretien et contrôles :

a) Entretien général

Les locaux et matériels doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne peuvent pas être effectués sur l'établissement.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.9.15. - Prévention des incendies et des explosions :

a) Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) consignes d'incendie :

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- le numéro d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

26.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

26.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1., 26.1.2. et 26.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.2. Moyens de secours

Le site doit disposer d'un réseau RIA (de 40 mm) conforme aux normes NFS61201 et 62201. Les RIA doivent être placés à proximité des issues.

Leur type et leur nombre doivent être définis en fonction des caractéristiques des bâtiments et des produits stockés. En particulier, toute la surface des locaux doit pouvoir être battue par l'action simultanée de deux lances au moins produisant des jets opposés (tenir compte des aménagements intérieurs). Ces équipements sont protégés contre les chocs et le gel.

Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques. La quantité et le type des extincteurs sont déterminés en application des règles et normes en vigueur tout en respectant le critère minimal suivant : un extincteur par fraction de 200 m² de plancher avec un minimum de manière à ce que la distance pour en atteindre 1 ne soit pas supérieure à 15 mètres. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Le site sera défendu par 4 poteaux d'incendie normalisés à raison de :

- 2 poteaux alimentés par le réseau d'adduction d'eau de ville dont le débit sera supérieur ou égal à 180 m³/h ;
- 2 poteaux alimentés par le réseau d'eau industrielle dont le débit sera supérieur ou égal à 180 m³/h.

La répartition des poteaux sera faite de façon à ce que chaque point du bâtiment soit à moins de 200 mètres d'un hydrant (en tenant compte des aménagements).

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

26.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS

27.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir sous deux mois un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan de secours et sa mise en œuvre devront être connus des personnels qui travaillent en cet entrepôt.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours et au Chef du CSP de Valenciennes.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : TRACABILITE DES ACTIONS

ARTICLE 28

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout instant à l'inspection des installations classées les dispositions mises en œuvre pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est ainsi tenu d'archiver sur site (pendant une durée minimale de trois ans) :

- les attestations de formation des agents ;
- les résultats des analyses menées au titre de cet arrêté ;
- les documents justifiant les contrôles, vérifications, actes de maintenance... réalisés pour satisfaire aux prescriptions de cet arrêté...

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

29.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

29.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

29.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

29.4. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

29.5. - Lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

29.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30. – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-et-MARCHIPONT, SAINT-SAULVE, SEBOURG
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 18 FEVRIER 2003

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX.

pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Gilles GENNEQUIN.

